

Recours 22/52

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 27 janvier 2023

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/52**, ayant pour objet un recours introduit le 23 août 2022 par Mme ■■■■■ et M. ■■■■■ ■■■■■, parents et représentants légaux de ■■■■■, domiciliés à ■■■■■ ■■■■■, visant à obtenir :

- l'annulation de la décision du 4 août 2022 opposant l'irrecevabilité à leur recours administratif,
- l'annulation de la décision de redoublement de leur fille ■■■■, en date du 24 juin 2022,
- la condamnation des Ecoles européennes à leur verser une somme de 19 000 € en réparation des dommages moraux et des frais de scolarité annuels dans un autre établissement, la somme demandée étant portée à 26 000 € en cas d'absence de participation de la Commission européenne aux frais de scolarité,
- l'allocation d'une somme de 1 000 € à titre de frais de procédure,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours,
- Paul Rietjens, membre,
- Brigitte Phémolant, membre et rapporteure,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 27 janvier 2023 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Au cours de l'année scolaire 2021-2022, la fille des requérants, [REDACTED] était en classe de 3^{ème} primaire (P3) de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles II (ci-après l'Ecole).

Compte tenu de ses difficultés d'apprentissage, un soutien modéré a été mis en place pour l'aider, dès la première primaire (P1).

Malgré ces mesures de soutien, des difficultés scolaires ont été identifiées dès le bulletin de P3 du premier semestre 2021-2022.

Lors du rapport de soutien modéré du 4 février 2022, la mise en place d'un soutien intensif a été envisagée et les requérants ont été invités à transmettre les bilans pluridisciplinaires requis.

Le 4 avril 2022, l'Ecole a informé les requérants d'un risque de redoublement et les a invités à communiquer tout élément de nature à éclairer le Conseil de classe.

Le 6 avril 2022, les requérants ont adressé à l'Ecole deux bilans (logopédique et neuropsychologique) de l'enfant. Ils ont formulé leurs observations relatives au risque de redoublement, auquel ils ont déclaré s'opposer, et ont demandé la mise en place d'un soutien intensif.

Les 4 et 19 mai 2022, deux réunions se sont tenues avec les requérants, en présence du Directeur adjoint des niveaux maternel et primaire et de la coordinatrice du soutien éducatif, pour faire le point sur la situation de l'élève.

Après la réunion du 19 mai 2022, les requérants ont reçu la convention de soutien intensif, à raison de deux périodes par semaine pour l'année scolaire 2022-2023.

La coordinatrice de soutien éducatif a par ailleurs confirmé aux requérants, dans son mail du 31 mai 2022, que la plupart des aménagements adaptés aux difficultés de ■■■■■ étaient déjà mis en place en classe pour l'année scolaire 2021-2022.

Le 1^{er} juin 2022, les requérants ont approuvé et signé la convention de soutien intensif.

2.

Lors du Conseil de classe du 23 juin 2022, le redoublement de l'enfant a été voté, conformément à l'article 57 b) du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE).

Cette décision de redoublement a été notifiée aux parents le 24 juin 2022, les voies de recours étant précisées et l'article 62 du RGEE *in extenso*.

3.

Les requérants ont contesté la décision de redoublement auprès du Directeur de l'Ecole par mail du 27 juin 2022, en indiquant que leur fille poursuivrait sa scolarité à l'Ecole Internationale Montessori.

Le Directeur adjoint de l'Ecole a indiqué qu'une décision de non-promotion ne pouvait être revue au seul motif que l'enfant quittait le système des Ecoles européennes, et a invité les requérants à suivre la procédure prévue par l'article 62 du RGEE s'ils souhaitaient contester la décision de redoublement.

4.

Le 22 juillet 2022, Mme [REDACTED] a demandé un report du délai de recours administratif qui expirait le 8 juillet 2022, se prévalant d'un accident survenu le 29 juin 2022 ayant entraîné pour elle une commotion cérébrale et un congé-maladie jusqu'au 17 juillet, suivi des congés annuels.

Compte tenu de ces circonstances, le 25 juillet 2022, le Secrétaire général adjoint lui a accordé un délai supplémentaire pour introduire le recours, courant jusqu'au vendredi 29 juillet 2022, date de la poste faisant foi, rappelant que ce recours devrait être introduit selon les dispositions reprises dans l'article 62 du RGEE.

La requérante a introduit un recours administratif par mails du 29 juillet 2022, l'un à 7h15 et l'autre à 19h31.

5.

Le 4 août 2022, le Secrétaire général adjoint a rejeté le recours administratif comme étant irrecevable car il n'avait pas été envoyé par lettre recommandée comme l'exige l'article 62 du RGEE.

6.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours en annulation de la décision de redoublement et de la décision de rejet du recours administratif. Il est assorti d'une demande de dommages-intérêts ainsi que d'une demande d'octroi de dépens.

Les requérants avaient également introduit un recours en suspension (enregistré sous le n° 22-52 R), lequel a été rejeté par ordonnance de référé du 26 septembre 2022.

7.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir en substance :

a) la recevabilité de leur recours administratif dès lors qu'il a été envoyé avec signature électronique et accusés de réception/lecture électroniques et que la version anglaise de l'article 62 du RGEE n'exige pas d'envoi par lettre recommandée ;

b) l'existence de vices de forme et de faits nouveaux :

- Vices de forme

- violation du droit à un recours effectif car ils n'ont pas reçu communication du compte rendu du Conseil de classe ni des évaluations et des cahiers scolaires ;

- l'Ecole n'a pas mis en place le soutien intensif ni les aménagements raisonnables pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève tels qu'exprimés dans les bilans et recommandations logopédiques et neuropsychologiques ; leur mise en place à partir de septembre 2022 est trop tardive alors que leur demande de soutien intensif a été faite le 6 avril 2022 ;

- la situation de leur fille est imputable aux difficultés relationnelles avec la titulaire de la classe en raison d'une pédagogie inadaptée et d'un refus délibéré de communication de la part de l'enseignante. Ce dernier point méconnaît les articles 23 (être le lien entre les représentants légaux des élèves et l'ensemble des enseignants de la classe), 24 (obligation d'information quant aux travaux donnés aux élèves, à leur conduite et à leur assiduité) et 55 c) (obligation de dialogue permanent en cas d'élèves présentant des besoins spécifiques) du RGEE. S'y ajoutent la sous-utilisation du matériel pédagogique et le non-respect des dispositions concernant l'enseignement à distance ;

- la décision prise ne respecte pas le principe de proportionnalité et d'égalité de traitement dès lors que leur fille n'a pas pu recevoir une éducation inclusive en classe, à défaut de mise en place des aménagements nécessaires au vu de ses troubles ; elle a été constamment jugée négativement par son institutrice alors que les évaluations des autres professeurs sont positives ; la décision de redoublement a un impact sur sa santé mentale et physique (voir rapports établis les 20 et 22 août 2022 et produits à l'appui du recours), entraînant perte de confiance en soi et anxiété ;

- Faits nouveaux

Le Conseil de classe ignorait les troubles de l'attention de ■■■ et sa tendance dyslexique, qui expliquent certains mauvais résultats aux évaluations de juin, et le fait que ■■■ ne devait pas être évaluée pour son orthographe ou sa grammaire en dehors des tests spécifiques pour ceux-ci.

Les requérants font valoir que l'aide apportée à leur fille n'a pas été celle décrite par l'institutrice, que le contexte COVID doit exclure une prise en compte de ses résultats en anglais, que l'évaluation de leur fille par rapport à son manque d'autonomie est discriminant de même que la décision de redoublement. Ils relèvent les évaluations positives des autres professeurs. Ils exposent enfin que leur fille a été victime de harcèlement moral de la part de ses camarades de classe et d'un manque d'attention

de la part de l'institutrice principale.

Une information sur ces circonstances aurait permis au Conseil de classe de remettre le comportement de ■■■ dans le contexte de son vécu dramatique non pris en compte par l'enseignante qui s'est contentée de la juger et d'attendre des efforts et de l'intérêt de la part de ■■■.

8.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable et non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens à hauteur de 2 000 € pour le recours en référé et à hauteur de 1 000 € pour le recours en annulation.

Elles font valoir en substance que :

a) le recours administratif est irrecevable dès lors qu'il a été introduit par mail et non « *en recommandé, le cachet de la poste faisant foi* » comme l'exige l'article 62 du RGEE.

b) le présent recours en annulation est également irrecevable :

- l'irrecevabilité du recours administratif entraîne nécessairement celle du recours en annulation ;

- l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours en annulation, introduit le 23 août 2022, soit plus de deux semaines après la décision de rejet du recours administratif en date du 4 août 2022 ;

- l'irrecevabilité *rationae materiae* du recours en annulation pour le chef de demande tendant à l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 27.7 de la Convention portant statut des écoles européennes ;

c) sur le fond : les Ecoles soutiennent que les moyens avancés par les requérants ne sont pas fondés et font valoir que :

- la communication tardive du compte rendu du Conseil de classe, le 30 août 2022, après la réouverture de l'Ecole, n'est pas un vice de forme au sens de l'article 62.1 al.1 du RGEE dès lors qu'elle n'a pas pu avoir d'incidence sur la décision du Conseil de classe ;
- les difficultés relationnelles ou de communication avec la titulaire de la classe et les griefs relevés à son encontre ne sont pas établis. C'est toute l'équipe enseignante qui s'est prononcée en faveur du redoublement. La communication a été assurée via les carnets scolaires, bulletins et les lettres avertissant du risque de redoublement. Deux réunions, qualifiées de « *constructives* » par les requérants, se sont tenues en mai et la coordinatrice de soutien éducatif ainsi que le professeur de soutien ont assuré un dialogue avec les requérants concernant les besoins éducatifs spécifiques de leur fille, dans le respect de l'article 55 c) du RGEE ;
- une convention de soutien intensif a bien été conclue pour être mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022, en remplacement du soutien modéré apporté depuis la P1, avec l'accord des requérants. Les requérants n'établissent pas que l'assistance sous forme de soutien intensif aurait été abusivement refusée par l'Ecole. Le vice de forme allégué n'est pas démontré ;
- la décision de redoublement est proportionnée à la situation de ■■■ qui rencontre des difficultés d'apprentissage connues et prises en charge depuis sa première primaire. Le redoublement n'est pas une sanction, mais une mesure adaptée pour lui permettre de consolider les acquis de deuxième et de troisième primaire, avant d'accéder aux compétences requises pour la quatrième primaire et c'est en pleine connaissance des difficultés de l'enfant que le Conseil de classe a considéré qu'il y avait trop de lacunes relatives aux apprentissages de la deuxième et troisième primaire pour lui permettre d'aborder sereinement l'entrée en quatrième primaire ;

- les difficultés d'apprentissage de ■■■ ne constituent pas un élément nouveau dès lors qu'elles ont été pleinement prises en considération par l'Ecole depuis la première primaire de l'enfant, par l'intermédiaire de la mise en place d'un soutien modéré. Les Ecoles soulignent également qu'aucune pièce ne documente les propos des requérants quant à des faits de harcèlement ou de propos dévalorisants tenus par d'autres élèves de la classe ou encore quant au fait que leur fille aurait été impactée par le contexte de la crise sanitaire du Covid-19.

d) sur la demande de dommages-intérêts, les Ecoles font valoir que la Chambre de recours n'est pas compétente pour connaître de ce chef de demande. L'Ecole européenne de Bruxelles II n'a commis aucun vice de forme ou aucune faute dans l'accompagnement scolaire de l'enfant. A titre subsidiaire, cette demande de dommages et intérêts, tendant à la prise en charge de l'enseignement dans un autre établissement, est sans relation causale avec les fautes que les requérants croient pouvoir imputer à l'Ecole européenne de Bruxelles II. La décision d'inscrire leur fille dans un autre système éducatif leur est propre et n'est pas la conséquence directe des manquements invoqués à l'encontre de l'Ecole européenne de Bruxelles II. Cette dernière offrirait à ■■■ de poursuivre sa scolarité dont les frais seraient pris en charge par la Commission européenne.

Il est en outre souligné qu'aucune pièce n'est déposée ni concernant la scolarité effective de ■■■ à l'Ecole Montessori, ni le coût de celle-ci, ni les demandes d'intervention de la Commission européenne ou leur aboutissement.

9.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales, renvoient à leur réplique déposée dans le cadre du référé et ajoutent ce qui suit :

- Concernant la recevabilité du recours administratif : la version anglaise de l'article 62.2 du RGEE n'exige pas un envoi recommandé (papier), toutes les communications avec l'Ecole se font par mails et les Ecoles n'ont contesté ni l'identité des requérants ni l'intégrité du contenu du recours ;
- Concernant la recevabilité du présent recours en annulation : conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours concernant la date de départ à considérer en cas d'envoi par mail et courrier postal, le délai de deux semaines a commencé le lundi 8 août 2022, jour de la réception du recommandé. Le greffier de la Chambre a également confirmé le délai du 23 août 2022 par mail du 19 août ;

Concernant le fond :

- ils apportent la preuve de l'inscription de leur fille dans une nouvelle école, mesure rendue nécessaire par la négligence de l'Ecole et la détresse psychologique de leur fille ;
- la non-adaptation de la pédagogie, des exercices et des tests aux recommandations et aménagements nécessaires constituaient des faits nouveaux au sens du RGEE. Aucun plan d'apprentissage individuel n'a été mis en place en 3^{ème} primaire, ni après le carnet oral de début novembre, ni avant la lettre du 4 février recommandant un suivi intensif, ni après la communication des bilans et recommandations logopédiques et neuropsychologiques. Ce défaut de plan constitue un manquement manifeste car il aurait également dû faire l'objet d'une évaluation adaptée aux objectifs à atteindre pour la 3^{ème} primaire. La convention de soutien approuvée le 1^{er} juin ne démontre en rien que les parents n'ont pas tenté d'obtenir un soutien intensif dès avril. Ils ont été déboutés de leur demande pour l'année scolaire en cours ;
- aucune pièce ne fait état des lacunes précises de ■■■ pour justifier les compétences P2/P3 non acquises. Le rapport du 1^{er} semestre ne mentionnait pas que ■■■ avait des lacunes de P2. L'appréciation négative des capacités de ■■■ est non fondée et non documentée. L'appréciation de l'institutrice manque manifestement d'objectivité et de preuves ;

- ils ont demandé la communication du compte rendu du Conseil de classe le 29 juin alors que l'École était encore ouverte. Ce compte rendu est entaché d'une erreur car le cours de sport/gymnastique a été donné par un autre enseignant que l'institutrice principale. Or c'est le nom de celle-ci qui apparaît. Le professeur d'éducation physique n'apparaît ni dans la liste des présents, ni dans la liste des absents, ni en tant qu'excusé. Sa présence aurait cependant pu faire pencher la balance lors des discussions et dès lors pendant les votes. En effet, les évaluations et l'aspect participation y compris en groupe de ■■■ sont très positives dans les cours d'éducation physique, de morale et d'heures européennes. Les forces de ■■■ en art, musique, théâtre et autres dans les matières principales sont bien présentes. Il semble dès lors que le déroulement de la réunion du Conseil de classe aurait pu prendre une autre tournure.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la demande d'annulation de la décision rejetant le recours administratif et de la décision du Conseil de classe prononçant le redoublement,

Sur le fond, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité du recours administratif comme de la requête devant la Chambre de recours,

10.

Sur le cadre juridique applicable :

Aux termes de l'article Article 62.1 du RGEE :

« Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau,

reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève.

Par vice de forme, il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du Conseil de classe eût été différente.

Le défaut d'assistance sous la forme d'intégration de l'élève aux programmes de Learning Support ou SEN ne constitue pas un vice de forme, sauf à démontrer que l'élève ou ses représentants légaux ont réclamé cette assistance et qu'elle a été abusivement refusée par l'Ecole. (...)

Par fait nouveau, il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition.

Les appréciations portant sur les capacités des élèves, l'attribution d'une note pour une composition ou un travail pendant l'année scolaire et l'appréciation des circonstances particulières visées à l'article 61. B-5 relèvent du seul pouvoir d'appréciation du Conseil de classe. Elles ne sont pas susceptibles de recours » (la Chambre souligne).

Il résulte clairement de ces dispositions que les appréciations portées sur les capacités des élèves ne peuvent, en elles-mêmes, faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général ni devant la Chambre de recours, en dehors de la violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage en classe supérieure (soit un vice de forme) ou d'un fait nouveau qui aurait pu influencer le sens de la décision du Conseil de classe.

C'est au regard de ces exigences qu'il convient d'apprécier les moyens invoqués à l'appui du présent recours.

11.

Sur le moyen tiré de la violation du droit à un recours effectif

Les requérants soutiennent que leur droit à un recours effectif a été méconnu dès lors qu'ils n'ont pas reçu communication du compte rendu du Conseil de classe ni des évaluations et des cahiers scolaires à la suite de leur demande formulée le 29 juin 2022.

Il ressort des pièces du dossier que le compte rendu du Conseil de classe, demandé le 29 juin 2022, n'a été communiqué aux parents que le 30 août 2022 lors de la réouverture de l'Ecole. Cependant, la décision du Conseil de classe prononçant le redoublement de leur fille, notifiée aux parents le 24 juin 2022, comportait l'indication précise des raisons pour lesquelles elle était prononcée, développée en ces termes : « *Durant les périodes de travail individuel ou en groupe, ■■■ n'est pas active et très peu intéressée. Le travail demandé n'est pas rendu à temps et parfois inachevé. ■■■ n'y parvient que si elle est accompagnée d'une adulte et seule avec elle. Plusieurs compétences de P2 ne sont pas encore acquises, aussi bien en mathématiques qu'en français. En DDM, lors des phases de recherche, ■■■ ne participe pas, même lors des travaux de groupe. Elle attend souvent que ses coéquipiers finissent le travail demandé. C'est pourquoi je pense qu'il serait bénéfique à ■■■ d'être maintenue en P3. Cela lui permettra de combler les lacunes de P2 et d'intégrer sereinement les savoirs et savoirs faire de P3* ». Le compte rendu du Conseil de classe ne comportait pas de motivation complémentaire. Par ailleurs, la communication à la fin du mois d'août de ce compte rendu a permis aux parents de développer des moyens à son encontre dans le présent recours contentieux. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, le retard dans la communication aux parents d'une copie du procès-verbal du Conseil de classe n'a pas porté atteinte à l'exercice effectif de leur droit au recours.

S'il ne ressort pas du dossier que les autres éléments demandés auraient été fournis aux parents, cette circonstance est sans incidence sur l'exercice du droit au recours dès lors que leur demande portait sur la communication des exercices d'évaluation et des cahiers réalisés durant l'année par leur fille et que le présent recours ne peut critiquer utilement les appréciations pédagogiques portées par les enseignants, lesquelles ne sont pas susceptibles de recours ainsi que le rappelle l'article 62-1 précité du RGEE.

Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du droit à un recours effectif doit être écarté.

Sur les moyens tirés de l'existence de vices de forme

12.

En ce qui concerne l'irrégularité de la tenue du Conseil de classe,

Les requérants font valoir que le professeur de sport n'apparaît pas dans le compte rendu du Conseil de classe, n'étant ni mentionné, ni présent ni excusé et que sa présence, compte tenu des qualités de leur fille dans les activités sportives auraient pu modifier la décision prise. Cependant, il ne ressort pas des bulletins de l'année 2021-2022 qu'un professeur autre que la titulaire de la classe aurait été chargé de l'enseignement d'éducation physique. Au demeurant, il ressort du compte rendu du Conseil de classe que la décision de redoublement a été prise à une majorité de quatre voix pour et une contre. La présence d'un autre professeur n'aurait pas été suffisante pour inverser la décision qui a été prise compte tenu des difficultés d'apprentissage de ■■■■. Le moyen doit donc être écarté.

13.

En ce qui concerne l'absence de soutien intensif,

Ainsi que le précise l'article 62-1 précité du RGEE, le défaut d'assistance sous la forme d'intégration de l'élève aux programmes de soutien ne constitue un vice de forme que s'il est démontré par les requérants qu'ils ont réclamé cette assistance et qu'elle a été abusivement refusée par l'Ecole.

En l'espèce, les requérants font valoir que l'Ecole n'a pas mis en place le soutien intensif ni les aménagements raisonnables pour répondre aux besoins spécifiques de leur fille tels qu'exprimés dans les bilans et recommandations logopédiques et neuropsychologiques et que leur mise en place à partir de septembre 2022 est trop tardive alors que demande de soutien intensif a été faite le 6 avril 2022.

Cependant, il ressort des pièces du dossier que les requérants ont été informés dès le 4 février 2022 des difficultés persistantes de leur fille dans les apprentissages scolaires et qu'il leur a été recommandé de fournir un bilan pluridisciplinaire pour pouvoir mettre en place un accompagnement mieux adapté à ses besoins tel qu'un soutien intensif. Ils n'ont produit ces bilans que le 6 avril 2022 après avoir reçu, le 4 avril, l'information sur le risque de redoublement. Deux réunions se sont déroulées en mai pour arrêter le contenu de ce soutien. A cette date, la mise en place d'un soutien au titre de l'année en cours ne pouvait porter ses fruits à la différence de ce qui aurait été possible si les parents de ■■■ avaient été plus diligents dans la production du bilan demandé. La circonstance que les premiers organismes contactés aient eu de longs temps d'attente est inopérante. Il ressort par ailleurs du dossier, en particulier du mail adressé à l'Ecole le 6 avril 2022, que la mise en place d'un soutien intensif avait déjà été envisagé l'année précédente, en février 2021, mais que les parents n'avaient pas voulu fournir les éléments nécessaires, refusant certains bilans. Par ailleurs, la coordinatrice de soutien éducatif a confirmé aux requérants, dans son mail du 31 mai 2022, que la plupart des aménagements adaptés aux difficultés de ■■■ étaient déjà mis en place

en classe pour l'année scolaire 2021-2022. Dans ces conditions, il ne peut être reproché à l'École d'avoir abusivement refusé la mise en place d'un soutien intensif pour l'année scolaire 2021-2022.

14.

En ce qui concerne l'origine des difficultés d'apprentissage,

Si les requérants soutiennent que la situation de leur fille est imputable aux difficultés relationnelles avec la titulaire de la classe en raison d'une pédagogie inadaptée et d'un refus délibéré de communication de la part de l'enseignante, ce qui constituerait une méconnaissance des articles 23 (être le lien entre les représentants légaux des élèves et l'ensemble des enseignants de la classe), 24 (obligation d'information quant aux travaux donnés aux élèves, à leur conduite et à leur assiduité) et 55 c) (obligation de dialogue permanent en cas d'élèves présentant des besoins spécifiques) du RGEE, les pièces du dossier n'établissent pas de tels manquements alors qu'au contraire, les parents ont été informés à plusieurs reprises des difficultés rencontrées par leur fille dans ses apprentissages et ce de manière détaillée notamment dans les évaluations et commentaires des différents enseignants. Au demeurant, de telles circonstances ne pourraient être regardées comme un vice de forme au sens de l'article 62-1 du RGEE précité (point 21 de la décision 19-43 du 27 septembre 2019).

15.

En ce qui concerne la méconnaissance du principe de proportionnalité et d'égalité de traitement,

Les requérants considèrent que la décision imposant le redoublement de leur fille méconnaît le principe de proportionnalité et d'égalité de traitement dès lors qu'elle n'a pas pu recevoir une éducation inclusive en classe, à défaut de mise en place des aménagements nécessaires au vu de ses troubles, qu'elle a été constamment jugée

négativement par son institutrice alors que les évaluations des autres professeurs sont positives et que la décision de redoublement a un impact sur sa santé mentale et physique. Ces circonstances, au demeurant non établies, ne constituent pas un vice de forme qu'il faut entendre, selon l'article 62-1 précité comme « *toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du Conseil de classe eût été différente.* ».

16.

Sur les faits nouveaux

Les requérants font valoir que le Conseil de classe ignorait les troubles de l'attention de ■■■■ et sa tendance dyslexique, qui expliquent certains mauvais résultats aux évaluations de juin, et le fait que ■■■■ ne devait pas être évaluée pour son orthographe ou sa grammaire en dehors des tests spécifiques pour ceux-ci. Ils font également valoir que l'aide apportée à leur fille n'a pas été celle décrite par l'institutrice, que le contexte de COVID-19 doit exclure une prise en compte de ses résultats en anglais, que l'évaluation de leur fille par rapport à son manque d'autonomie est discriminant de même que la décision de redoublement. Ils relèvent les évaluations positives des autres professeurs. Ils exposent enfin que leur fille a été victime de harcèlement moral de la part de ses camarades de classe et d'un manque d'attention de la part de l'institutrice principale. Ils considèrent qu'une information sur ces circonstances aurait permis au Conseil de classe de remettre le comportement de ■■■■ dans le contexte de son vécu dramatique non pris en compte par l'enseignante qui s'est contentée de la juger et d'attendre des efforts et de l'intérêt de la part de ■■■■.

Cependant, ces éléments lesquels soit étaient connus des parents, soit relèvent d'appréciations pédagogiques, ne constituent pas des faits nouveaux de nature à justifier l'annulation de la décision du Conseil de classe.

Enfin, si les requérants se prévalent des incidences du redoublement sur la vie de leur fille, celles-ci, à les supposer avérées alors que ■■■ sera scolarisée dans une classe de double niveau P3-P4 à la rentrée prochaine dans sa nouvelle école, ne sont pas de nature à entacher d'illégalité la décision de redoublement, laquelle en tout état de cause et contrairement aux affirmations des requérants, repose sur les difficultés d'apprentissage relevées de manière continue dans les bulletins scolaires ainsi que dans les attestations des professionnels assurant un suivi logopédique et psychologique de leur fille depuis le mois d'avril 2022.

17.

Sur la demande de dommages-intérêts

C'est à juste titre que les Ecoles européennes soulèvent l'irrecevabilité *rationae materiae* du recours en ce qui concerne la demande tendant à l'octroi de dommages-intérêts en réparation des dommages moraux et des frais scolaires annuels de la nouvelle école choisie pour ■■■ par ses parents.

En effet, en vertu de l'article 27.2 de la Convention portant statut des écoles européennes, la Chambre de recours dispose d'une compétence d'attribution lui permettant de statuer sur la légalité d'un acte faisant grief, dans les conditions et les modalités d'application déterminée par le RGEE.

Ainsi en est-il de la compétence d'annulation accordée à la Chambre de recours par l'article 67 du RGEE à l'encontre des décisions adoptées par le Secrétaire général rejetant un recours administratif.

En revanche, l'article 27.7 de ladite Convention dispose que « *Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article* ».

La Chambre de recours n'est donc pas compétente pour statuer sur une demande d'indemnisation d'un préjudice causé aux représentants légaux en raison d'une faute qui aurait été commise par une Ecole européenne, ce litige relevant de la responsabilité civile de l'Ecole, et donc de la compétence des juridictions nationales.

Sur les frais et dépens des deux instances,

18.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

19.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, il y a lieu de condamner Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] à verser aux Ecoles européennes la somme globale de 1 000 euros au titre des dépens afférents à l'instance en référé et à la requête au fond.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] enregistré sous le n° **22/52**, est rejeté.

Article 2 : Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] verseront la somme de 1 000 euros aux Ecoles européennes au titre des dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

B. Phémolant

Bruxelles, le 27 janvier 2023

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur